RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02723
Numéro SIREN : 802 886 630
Nom ou dénomination : FEELING

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2019 sous le numéro de dépôt 34858

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/34858

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : FEELING

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 802 886 630

N° gestion : 2014 B 02723

Copie certifiée conforme
ME / 07/11/2019 18:00:43
N° de dépôt - 2019/34858 / 802886630

PF DAF 71,00 AB

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE - 7 NOV. 2019
SOUS LE N° 31858

FEELING

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 12, Avenue du Château
94300 - VINCENNES
RCS CRETEIL 802 886 630

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le 24 septembre, à 19 heures,

Le soussigné Frédéric CHERFIX,

Associé unique et gérant de la société FEELING, société à responsabilité limitée au capital social de 200 000 euros, divisé en 200 000 parts de 1 euro chacune, ayant son siège social 12, Avenue du Château 94300 - VINCENNES, statue sur :

- Décision à prendre en application de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuvés par décision de l'associé unique en date du 26 juin 2019, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Frédéric CHERFIX

Copie certifiée conforme
ME / 07/11/2019 18:00:43
N° de dépôt - 2019/34858 / 802886630